

## **16 - Personnel communal - Modification de la répartition des membres entre la CAGB, la Ville et le CCAS de Besançon au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

**Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur :** La Ville de Besançon, le CCAS et le Grand Besançon sont attachés à la qualité du dialogue social, qui permet d'assurer la construction collective des conditions de travail des agents et des modalités de fonctionnement du service public local.

Ce dialogue s'exerce principalement dans le cadre des instances prévues par la loi, à savoir le Comité Technique (CT), le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et les Commissions Administratives Paritaires (CAP).

Ces instances comprennent des représentants de l'employeur ainsi que des représentants du personnel, conformément à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 qui consacre le droit des fonctionnaires à la participation : *«Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière».*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des instances communes à la Ville de Besançon, au CCAS et à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ont été mises en place pour le CT d'une part et pour le CHSCT d'autre part. Nos collectivités ont aussi décidé de prévoir un nombre de représentants de l'entité (Ville de Besançon, CCAS et CAGB) égal à celui des représentants du personnel (maintien du «paritarisme») et de fixer à 15 le nombre de représentants du personnel et de représentants de la collectivité au CT et à 10 le nombre de représentants au CHSCT, répartis entre les entités de la manière suivante :

- CT : 5 représentants pour la CAGB et 10 représentants pour la Ville de Besançon et le CCAS,
- CHSCT : 4 représentants pour la CAGB et 6 représentants pour la Ville de Besançon et le CCAS.

Par délibérations concordantes des 3 entités (Conseil Municipal du 14 janvier 2016, Conseil d'Administration du CCAS du 10 février 2016 et Conseil Communautaire du 18 février 2016), la répartition des sièges des représentants de l'employeur au sein du comité technique a évolué de la manière suivante : 6 représentants pour la CAGB d'une part et 9 représentants pour la Ville de Besançon et le CCAS d'autre part.

Le prochain mouvement de mutualisations au 1<sup>er</sup> janvier 2017 se traduira à nouveau par le transfert conséquent d'agents de la Ville à la CAGB et concernera également certains postes de la Direction Générale qui siègent au Comité Technique et au CHSCT (représentants non élus).

Il est proposé de prendre en compte cette évolution en modifiant la répartition des sièges des représentants de la collectivité tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Comité technique Ville-CCAS-CAGB		
Membres de la collectivité	Répartition actuelle	Répartition proposée
Grand Besançon	6	7
Ville - CCAS de Besançon	9	8

CHSCT Ville-CCAS-CAGB		
Membres de la collectivité	Répartition actuelle	Répartition proposée
Grand Besançon	4	5
Ville - CCAS de Besançon	6	5

### Proposition

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la nouvelle répartition des sièges des représentants de la collectivité au sein :

- du Comité Technique, à savoir 7 représentants pour la CAGB et 8 représentants pour la Ville de Besançon et le CCAS ;

- du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, à savoir 5 représentants pour la CAGB et 5 représentants pour la Ville de Besançon et le CCAS.

«**M. LE MAIRE** : Avez-vous des questions à poser à l'Adjointe ? Il n'y en a pas. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstention : 0

Récépissé préfectoral du 22 décembre 2016.